



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMÉNAU

ARRETE N° 07 / 2014
portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement

Le Maire de la Commune de WIMMÉNAU, Marc RUCH,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-25, R 411-30.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant qu'en raison du déroulement du rallye de France-Alsace sur la commune et pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et/ou la circulation sur les voies empruntées par le rallye et les voies adjacentes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation est interdite sur les voies communales, chemins ruraux ou forestiers communaux :

- GROSS RITTI
- RITTI
- SCHINDERGRUB
- STEINHUEBEL
- HELMLINGERFELD
- WAELDELBRUCH
- HERRENFELD
- RITTIBRUCH
- NEUFELD
- KOEPFEL
- SCHUSTERTAL
- HAUBERG

Sauf accès aux parkings mis en place par l'organisateur.

Cette disposition prendra effet du 04 octobre 2014 à 12 h 00, au 05 octobre 2014 à 16 h 00.

ARTICLE 2 :

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours et des gestionnaires de voirie ainsi que celui des véhicules des participants

et organisateurs du rallye de France en Alsace sera autorisé.

ARTICLE 3 :

Le stationnement est interdit en bordure et sur la chaussée des voies communales, chemins ruraux ou forestiers communaux :

- Rue principale
- Rue de l'école
- Rue des champs
- Rue ritti
- Rue des jardins

Cette disposition prendra effet du 04 octobre 2014 à 12 h 00, au 05 octobre 2014 à 16 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Des barrières de fermeture seront installées au droit des entrées des voies de circulation rappelant l'interdiction de circuler et de stationner.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I- quatrième partie - signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs.

Les panneaux seront déposés après la fin des épreuves lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 :

- M. le Maire de la commune de WIMMENAU,
 - le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du BAS-RHIN,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du BAS-RHIN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à
- M. le préfet du BAS-RHIN
 - M. le président du Conseil Général du BAS-RHIN
 - M. le président de la FFSA
 - M. le procureur de la République

Fait à Wimmenau, le 4 juillet 2014
Le Maire,
Marc RUCH